



BULLETIN POLITIQUE

POLICY

ISSUE ÉMISSION	DATE
196	2005 09 28
	Y-A M D-J



Commissioner's Directive 770 – Visiting

Directive du commissaire n° 770 – Visites

Clarification regarding the re-assessment of risk after suspension or refusal of visits

Précision concernant la réévaluation du risque à la suite de la suspension ou du refus des visites

Due to some discrepancies in the application of the process related to the re-assessment of risk after suspension or refusal of visits, a clarification is necessary in order to ensure a more consistent application of the policy.

En raison de certaines divergences dans l'application du processus entourant la réévaluation du risque à la suite de la suspension ou du refus des visites, il est nécessaire d'apporter des précisions afin d'assurer une meilleure uniformité dans l'application de la politique.

It was brought to our attention that some institutions are only reviewing the cases of suspension and refusal of visits every six (6) months, even when they have information that may justify an earlier review of the decision.

Il a été porté à notre attention que certains établissements revoient les cas de suspension et de refus des visites à tous les six (6) mois, malgré le fait qu'ils aient des informations en leur possession qui pourraient justifier une réévaluation plus rapide de la décision.

In the current version of the CD, institutions are required to do a re-assessment of the risk which justified the suspension or the refusal not less than once every six (6) months.

Dans la version actuelle de la DC, les établissements sont tenus d'effectuer une réévaluation du risque ayant justifié la suspension ou le refus des visites au moins tous les six (6) mois.

The period of six (6) months is the maximum amount of time that can elapse between the review periods. The *Law* specifies that the suspension or the refusal may continue for as long as the risk referred to continues. If the institution has information that the level of risk might have changed, staff responsible at the institution for the visiting decision-making must review the decision taken, and this, even where the period of six (6) months has not elapsed.

La période de six (6) mois est le maximum de temps pouvant s'écouler entre les périodes de réévaluation. La *Loi* indique que la suspension ou le refus reste en vigueur tant et aussi longtemps que le risque visé demeure. Si l'établissement a des informations à l'effet que le niveau de risque pourrait avoir changé, le personnel responsable du processus de décision relatif aux visites à l'établissement doit revoir la décision prise, et ce, même si la période de six (6) mois n'est pas encore écoulée.

The institution shall inform the inmate and/or the visitor that they should bring to their attention any new information that could influence the decision.

Le personnel de l'établissement doit aviser le détenu et/ou le visiteur que toute nouvelle information qui pourrait influencer sur la décision devrait être portée à son attention.

Contact:

Personne-ressource :

- Sylvie Carrier
- Project Officer
- (613) 943-9575
- carriersy@csc-scc.gc.ca

- Sylvie Carrier
- Agente de projets
- (613) 943-9575
- carriersy@csc-scc.gc.ca